

Brodeau sur Louët, lettre P, sommaire 17, no. 2.
 "Arrêt du dernier août 1652, qui déclare l'instance périe, et condamne le défendeur aux dépens (c'était le demandeur principal.)

Le 29 juillet 1840, la cour d'Appel renversa le jugement de la cour Inférieure avec dépens, et déchargea la règle du 24 septembre 1839, aussi avec dépens, décidant par là que la préemption n'était pas acquise.

Législation relative à l'Emigration.

Analyse de la Loi concernant les passagers arrivant à New-York, passée par la Législature de l'Etat de New-York, le 7 mai 1847.

1. Vingt-quatre heures après l'arrivée d'aucun vaisseau, venant d'un port étranger, ou venant d'aucun port hors des limites de l'Etat de New-York, le commandant doit faire sous serment un rapport au Maire de la cité de New-York, contenant le nom, l'origine, le domicile, l'âge, l'occupation de chacun de ses passagers, non-citoyens des Etats-Unis, émigrés depuis moins de douze mois aux Etats-Unis, et qui n'auront pas payé la taxe d'entrée, fixée par cette loi ou celle du 11 février 1821; un état de ceux qu'on aura mis à terre, ou laissés passer à bord d'autres vaisseaux se rendant à New-York; un tableau des lunatiques, idiots, sourd-muets, aveugles, et infirmes, et s'ils ont des parents capables de les supporter;—une liste des personnes décédées durant le voyage, avec des détails concernant leur personne et leur état. La pénalité pour contravention à cette loi est 75 dollars par chaque passager, dont les propriétaires de vaisseaux sont rendus solidaires.

2. Le maire devra exiger sous trois jours de l'arrivée du vaisseau une taxe de cinq chelins par tête.